



République Française

COMMUNE DE NOUZILLY

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 14

**Présents :** 13

**Votants:** 14

**Séance du 31 mai 2021**

L'an deux mille vingt-et-un et le trente-et-un mai l'assemblée régulièrement convoquée le 31 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Philippe BERNARDET, Joël BESNARD, Joëlle DANIEL, Jean-Philippe DUBOIS, Julie GUERINEAU-KESLAIR, Patrick LANGLOIS, Sophie LECAILLE, Elisabeth MARCHAND, Frédéric MERCERAND, Timothée NAVELET-NOUALHIER, Grégory PODDA, Annick REITER, Richard VITAU

**Représentés:** Karine MARECHAL par Joël BESNARD

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Philippe BERNARDET

---

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 avril 2021
- Acquisition voirie "le chardonneret" propriété cadastrée Section B, n°1423, 1424, 1587, 1425, 1238, 1286, 1287 Le rapport afférent a été retiré de l'ordre du jour
- Acquisition de la parcelle n°1836 à Madame CARRERAS
- Instauration du Compte Épargne Temps
- Création des postes non permanents 2021 pour accroissement saisonnier d'activité
- Mise à jour du tableau des effectifs au 7 juillet 2021
- Contrat d'Engagement Éducatif : délibération cadre
- Règlement et tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à compter de la rentrée scolaire 2021/2022
- Règlement et tarifs du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2021/2022
- Règlement et tarifs de la garderie périscolaire à compter de la rentrée scolaire 2021/2022
- Convention nom@de pour la bibliothèque
- Décision modificative n°1- Budget principal 2021

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

**Hommage à Monsieur Michel SIONNEAU, ancien Maire de la commune de Nouzilly.  
Une minute de silence a été observée par le Conseil Municipal.**

\* Présentation de la mutualisation par Monsieur Patrick POTTIER, Maire du Boulay et Vice-Président de la communauté de Communes du CastelRenaudais

\* Ages et vie évolution du dossier

Monsieur le Maire ouvre la séance en précisant que le rapport soumis à délibération portant le nom Acquisition voirie "le chardonneret" propriété cadastrée Section B, n°1423, 1424, 1587, 1425, 1238, 1286, 1287 doit être retiré de l'ordre du jour.

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour retirer ce point de l'ordre du jour.

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS (Art L.2221-22 du CGCT) :**

- Mise aux normes plan incendie : 3 362,40 €
- Acquisition tables de pique-nique, panneaux et vestiaires : 2 035,91 €
- Pose de volets roulants et panneaux isolants pour les écoles C2: 2 518,80 €
- Acquisition jardinières et jeu à bascule : 2 728,80 €
- Sablage et décompactage terrain de football : 4 014,00 €
- Achat de mobiliers bureautique pour la mairie : 1 247,62 €

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :**

**Objet: DE 2021 027 -Acquisition de la parcelle n°B1836**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire propose d'acquérir une surface de terrain afin d'élargir la voirie communale située rue Sainte Agathe et permettre une plage de retournement pour les véhicules.

A cette fin, une opération de division cadastrale et de bornage a permis de détacher une bande de terrain de 45 m<sup>2</sup>.

En accord avec la propriétaire ci-après désignée :

- Madame CARRERAS Florence, propriétaire de la parcelle B1836, sises à Nouzilly.

Il est convenu que le montant de la cession des terrains au profit de la commune soit fixé à l'euro symbolique.

En contrepartie la mairie prend en charge :

- Les frais de division parcellaire par un géomètre,
- Les frais notariés,
- Les frais pour le déplacement du coffret électrique et du compteur d'eau sur la nouvelle limite de propriété.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire et ses propositions,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

- **d'accepter**, la cession au profit de la commune pour l'Euro symbolique de la parcelle B1836 d'une surface totale de 45 m<sup>2</sup> (quarante cinq mètres carrés), appartenant à Madame CARRERAS Florence;

- **de préciser**, que les frais d'acte relatifs à l'achat du terrain sont pris en charge par la collectivité, ainsi que :

- Les frais de division parcellaire par un géomètre,
- Les frais notariés,
- Les frais pour le déplacement du coffret électrique et du compteur d'eau sur la nouvelle limite de propriété.

- **d'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cet achat.

**Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2021**

## **Objet: DE 2021 028 -Instauration du Compte Épargne Temps**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 1er avril 2021.

**Considérant** qu'il convient de prendre une délibération pour la mise en place du compte épargne temps,

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique).

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

L'ouverture du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent adressée à l'autorité territoriale.

### **BENEFICIAIRES**

Peuvent être bénéficiaires d'un CET :

- les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet employé depuis au moins 1 an de manière continue.

Le fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. Le fonctionnaire stagiaire ayant épargné des jours de congés sur un CET avant son stage ne pourra pas, durant son stage, utiliser ses jours de congés ni en accumuler de nouveaux. Cette situation n'est que temporaire, après sa titularisation il pourra de nouveau épargner et utiliser ses jours.

### **ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté **dans la limite de 60 jours** par :

- les jours d'ARTT non pris au cours de l'année.
- les jours de congés annuels non pris au cours de **l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.**

- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril.
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé **à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.**

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

Les jours d'ARTT peuvent être épargnés dans leur totalité.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le **jour ouvré**.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET. Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

### **FONCTIONNEMENT DU CET**

La commune de Nouzilly prend la décision de gérer le CET en épargnant les jours non pris.

L'agent devra donc utiliser les jours épargnés sous forme de congés uniquement.

A savoir : il est possible de fractionner la prise des jours épargnés sur le CET.

L'agent doit formuler son choix **avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante**.

### **UTILISATION DU CET**

- Principe :

L'utilisation du CET relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le calendrier des congés est fixé par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Les jours épargnés peuvent être utilisés sous forme de congés.

- Refus d'une demande de congés

Tout refus opposé à une demande de congés doit être motivé.

L'agent peut former un recours auprès de son administration qui ne peut se prononcer qu'après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

### **CHANGEMENT D'EMPLOYEUR**

L'agent conserve son CET en cas de :

- mutation,
- détachement,
- mise à disposition,
- disponibilité,
- congé parental.

En cas de mutation et de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil.

En cas de détachement hors fonction publique territoriale et de mise à disposition, le fonctionnaire conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

- **d'adopter**, les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation...) seront élaborés.

### **Objet: DE 2021 029 -Création des postes non permanents 2021 pour accroissement saisonnier d'activité**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire que la Commune recrute des personnels contractuels pour assurer un travail à durée déterminée lié à un surcroît d'activité des services municipaux pour le fonctionnement des services.

Conformément à l'article 34 de la loi précitée, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des contrats et documents nécessaires au recrutement,
- **d'approuver**, que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- **de s'engager**, à inscrire les crédits correspondants au budget.

**Objet: DE 2021 030 -Mise à jour du tableau des effectifs au 7 juillet 2021**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020-85 du 21 décembre 2020 portant mise à jour du tableau des effectifs de la Commune de Nouzilly,

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois et de l'arrêter au 07/07/2021.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré précédemment, Décide, à l'unanimité :

- **d'arrêter**, le tableau des emplois à compter du 7 juillet 2021 comme suit :

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 7 JUILLET 2021**

<i>AGENTS FONCTIONNAIRES (TITULAIRE OU STAGIAIRE) POSTES PERMANENTS</i>						
GRADE/ FILIERE	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL				OBSERVATIONS/ COMMENTAIRES
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
Assistant spécialisé Enseignement. Art. Pal 1ère cl	titulaire	TNC	5.00/20ème	1	-	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Rédacteur principal 1ère classe	titulaire	TC	35.00/35ème	1	-	
Rédacteur principal 2ème classe	titulaire	TC	35.00/35ème	1	-	
Rédacteur	détachemen t	TC	35.00/35ème	1	-	
Adjoint administratif territorial	titulaire	TNC	20.00/35ème	1	-	
Adjoint administratif territorial	titulaire	TNC	17.50/35ème	1	-	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Adjoint technique ppal 2ème classe	titulaire	TC	35.00/35ème	1	-	
Adjoint technique territorial	titulaire	TC	35.00/35ème	2	-	
Adjoint technique territorial	stagiaire	TC	35.00/35ème	1	-	
Adjoint technique territorial	titulaire	TNC	32.50/35ème	1	-	
Adjoint technique territorial	titulaire	TNC	29.00/35ème	1	-	
Adjoint technique territorial	titulaire	TNC	25.00/35ème	1	-	
<b>Total</b>				<b>13</b>	-	

<b>AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTE PERMANENT</b>					
<b>EMPLOI / GRADE</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>		<b>POSTES POURVUS</b>	<b>POSTES NON POURVUS</b>	<b>OBSERVATIONS/ COMMENTAIRES</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Adjoint technique territorial	TC	35.00/35ème	1	-	
Adjoint technique territorial (école)	TNC	27.50/35ème	1	-	
<b>Total</b>			<b>2</b>	<b>-</b>	

<b>AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTE NON PERMANENT</b>					
<b>EMPLOI / GRADE</b>	<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>		<b>POSTES POURVUS</b>	<b>POSTES NON POURVUS</b>	<b>OBSERVATIONS/ COMMENTAIRES</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>					
Adjoint technique Territorial (école)	TNC	8.11/35ème	1	-	
Adjoint d'animation territorial	TNC	8.00/35ème	1	-	
Adjoint d'animation territorial	TNC	32.40/35ème	1	-	
<b>Total</b>			<b>3</b>	<b>-</b>	

**Objet: DE 2021 031 -Contrat d'engagement éducatif (CEE) : délibération cadre**

**Vu** la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

**Vu** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs des mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueil collectifs des mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activité.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours au CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toutes personnes qui participent occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, elle s'établit ainsi qu'il suit :

Pour une durée de travail variant de 8,5 à 10 heures par jour d'accueil :

- animateur sans BAFA : **53 € brut par jour**
- animateur stagiaire BAFA : **60 € brut par jour**
- animateur BAFA : **70 € brut par jour**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser**, le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement des accueils de loisirs de la commune,
- **d'autoriser**, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les contrats de travail correspondants,
- **d'appliquer**, la rémunération journalière ci-après :
  - animateur sans BAFA : **53 € brut par jour**
  - animateur stagiaire BAFA : **60 € brut par jour**
  - animateur BAFA : **70 € brut par jour**

**Objet: DE 2021\_032 -Règlement et tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement à compter de la rentrée scolaire 2021/2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu le rapport de Monsieur Joël BESNARD, maire et de Madame Sophie LECAILLE, adjointe déléguée, sur les modifications à apporter au règlement intérieur pour le fonctionnement du centre de loisirs sans hébergement (ALSH) à compter de la rentrée scolaire 2021/2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Décide, à l'unanimité :

- **d'ajouter**, dans l'article "1.1 Gestionnaire de la structure" : *CONTACT: Adjoint(e) chargé(e) de la jeunesse Courriel: [sophie.lecaille@hotmail.fr](mailto:sophie.lecaille@hotmail.fr) Tel : 02 47 56 12 21,*

*RESPONSABLE: Directeur de L'accueil de Loisirs Courriel: [alsh.nouzilly@orange.fr](mailto:alsh.nouzilly@orange.fr) Tel : 02 47 56 49 95*

- **d'ajouter**, à l'article "2.2 Horaires" : *Un supplément pourra être facturé en cas d'arrivée tardive (au-delà de 18h00) pour reprendre vos enfants.*

- **d'ajouter**, à l'article "2.4 Les repas" : *Le prix de la journée comprend le déjeuner et le goûter.*



- **de créer**, un article "2.6 Recommandations" : *Les activités proposées peuvent parfois être salissantes, pensez à habiller vos enfants en conséquence. Apporter, éventuellement des vêtements de rechange pour les petits.*

- **de créer**, un article "2.8 Objets de valeur" : *Tout objet de valeur, ainsi que les jeux ou jouets personnels sont à proscrire. En cas de perte ou de disparition, l'ALSH ne saurait être tenue pour responsable.*

- **de créer**, un article "2.9 Règles de vie" : *Si le comportement d'un enfant perturbe le fonctionnement et la vie collective de l'ALSH, les parents en seront avisés. Si le comportement persiste, un entretien est organisé entre les parents et la direction. Si à l'issue de cet entretien la situation n'a pas évolué, le dossier sera transmis en Mairie et des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion provisoire ou définitive d'un enfant pourront être prononcées.*

- **d'ajouter**, à l'article "2.10 Crise sanitaire" : En période d'épidémie (ex : COVID 19 en 2020, 2021), le gestionnaire de la structure se réserve le droit de modifier son organisation d'accueil. Les règles sanitaires devront être appliquées par tous les utilisateurs.

-le nombre d'enfants inscrits pourra être limité

-certaines familles pourront être prioritaires, suivant les prescriptions préfectorales

-les activités proposées seront adaptées à la situation.

-L'ALSH pourra être temporairement fermé si nécessaire.

- **de créer**, l'article "2.11 Santé" : *L'administration d'un médicament n'est possible que sur prescription médicale. Les parents doivent fournir l'ordonnance du médecin, les médicaments (marqués au nom de l'enfant), ainsi qu'une autorisation parentale.*

- **de retirer**, à l'article "3.1 Renseignements nécessaires avant inscription" : *Il sera mis en place la possibilité de s'inscrire par période via le portail E-Neos (une information vous sera transmise par la mairie).*

- **d'augmenter**, les tarifs pour l'année scolaire 2021/2022, soit à compter du 1er septembre 2021, comme suit :

	Prix de l'heure d'ALSH : Minimum = 0.40 € Plafond = 1.519 € (AMPLITUDE JOURNALIERE de 10 heures)
Habitants NOUZILLY- LE BOULAY	Quotient Familial entre 0 et 800 € = 0.80% du Q.F Quotient Familial à partir de 801 € = 1.30% du Q.F
Habitants Hors Communes ci-dessus	Idem ci-dessus, plus majoration de 1.00 € par jour et par enfant.

Un tarif spécifique est appliqué en supplément pour les nuitées ou mini-séjours : 6.00 € par nuitée.

Un tarif spécifique est appliqué en supplément pour les veillées : 3.00 € par veillée.

- **de fixer**, le calendrier et les dates limites d'inscriptions 2021/2022 par périodes selon l'annexe au règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

- **d'adopter**, le règlement intérieur et son annexe modifiés de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement 2021/2022.

## REGLEMENT DU SERVICE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION

**Objet: DE 2021 033 -Règlement et tarifs du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2021/2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le maire indique que les tarifs du marché de restauration dépendent de l'indice des prix à la consommation qui paraît au bulletin de l'INSEE au 1er janvier 2020. La société Restauval a revalorisé ses prix au 01/01/2020 de 1,20 %.

Entendu l'exposé du maire et de son adjointe déléguée et après en avoir délibéré, le conseil municipal, Décide, à l'unanimité :

- **d'ajouter**, à l'article "A II-Facturation" : Les absences en cas de force majeure seront examinées au cas par cas par la mairie.
- **d'ajouter**, à l'article "A IV-Crise sanitaire" : Les absences en cas de force majeure seront examinées au cas par cas par la mairie.
- **de créer**, l'article "A V-Sensibilisation alimentaire": L'alimentation diversifiée faisant partie des objectifs du restaurant scolaire, les enfants sont sollicités pour faire l'effort de goûter à ce qui leur est proposé. Le personnel d'encadrement sensibilise les enfants à la lutte contre le gaspillage.
- **d'augmenter**, de **0,05 centimes** le prix du repas enfant et du prix du repas adulte,
- **d'augmenter**, le prix du carnet de 10 tickets occasionnels pour enfant de 0,50 centimes.

Les tarifs suivants sont donc fixés ainsi à compter du 1er septembre 2021 pour le restaurant scolaire :

**Repas enfant : 4,05 €** (pour mémoire en 2020 = 4,00 €)

**Repas adultes : 5,35 €** (pour mémoire en 2020 = 5,30 €)

**Carnet de 10 tickets occasionnels pour enfants : 45,00 €** (pour mémoire en 2020 : 44,50 €)

- **d'adopter**, le règlement et son annexe, du restaurant scolaire ainsi modifié.

## **REGLEMENT DU SERVICE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION**

**Objet: DE 2021 034 -Règlements et tarifs de la garderie périscolaire à compter de la rentrée scolaire 2021/2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le maire, Joël BESNARD, et Madame l'adjointe déléguée, Sophie LECAILLE présentent au conseil municipal le règlement de la garderie périscolaire et les tarifs du service.

Il est proposé de maintenir les tarifs.

Entendu l'exposé du maire et de l'adjointe déléguée, après en avoir délibéré, le conseil municipal, Décide, à l'unanimité :

- **de maintenir**, le tarif de **la demi-heure** de garderie périscolaire à **0.92 €** ainsi que de **l'adhésion forfaitaire mensuelle à 2.00 € par famille** pour l'année scolaire 2021/2022.

- **d'adopter**, le règlement modifié de la garderie.

## **REGLEMENT DU SERVICE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION.**

**Objet: DE 2021 035 -Convention nom@de**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle qu'un partenariat pour un portail commun de ressources numériques au sein du réseau des bibliothèques du département d'Indre et Loire, nommé Nom@de, a donné lieu à une convention entre la collectivité et le conseil départemental.

Cette convention étant arrivée à échéance (2018-2021), il convient de la renouveler. Le portail ne se substitue pas aux systèmes informatisés des bibliothèques mais permet aux inscrits des bibliothèques publiques d'Indre et Loire de bénéficier d'un ensemble de ressources en ligne accessible à distance (information, formation, divertissement culturel...)

La participation communale annuelle s'élève à 166,14 € (0,13 € x 1278 habitants). Pour rappel, lors de la dernière convention, la cotisation s'élevait à 0,11 centimes par habitant.

Entendu le rapport du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser**, le Maire ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec le Département pour un portail commun de ressources numériques au sein des bibliothèques du département d'Indre et Loire,
- **d'accepter**, le montant de la participation de la commune au portail Nom@de de 166,14 €/an.
- **de s'engager**, à inscrire les crédits correspondants au budget.

**Objet: DE 2021 036 -Décision modificative n°1**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les crédits ouverts à l'opération n°213 – Aménagement de l'aire de stationnement de la panouse ne nécessitent plus de crédit.

Toutefois, au regard de l'acquisition d'un nouveau chauffe-eau à la boucherie (opération n°214-Travaux boucherie), il convient de voter les crédits nécessaires sur cette opération.

Afin de régulariser une avance pour le projet de la chaufferie bois, il est nécessaire de voter des crédits supplémentaires au chapitre 041.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, Décide, à l'unanimité :

- **de modifier** les crédits budgétaires en dépenses d'investissement ainsi :

Budget section d'investissement :

Opération 213 - Aménagement de l'aire de stationnement de la panouse :

article 2315 - 100,00 €  
Opération 214 – Travaux à la boucherie  
article 2315 + 100,00 €

Budget section d'investissement :  
Chapitre 041

Article/opération		Dépenses	Recettes
238 - 218	Chaufferie bois	4 036,47 €	4 036,47 €

Fin de la séance : 22h21

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- \* Ages et vie évolution du dossier. La Société doit déposer le permis de construire dans le courant de l'été. L'APD est en cours de rédaction.
- \* Chaufferie bois : installation de la chaudière en cours, sous station la poste , la maternelle et la mairie. Quelques difficultés pour l'installation au restaurant du prieuré.
- \* Présentation des propositions de projets mis dans le projet de territoire CRTE :

Conseil levé à : 23h20

Prochain Conseil Municipal le : 20 juillet 2021 à 20h00 salle du conseil municipal